

Arrêt

n° 143 780 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 28 novembre 2014 par la partie défenderesse.

3. Le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, déclare être sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2012. En 2013, un camarade de son quartier dénommé E.B. l'invective sur ses opinions en faveur de l'ANC et le pousse à rejoindre la coalition au pouvoir, ce que le requérant refuse. Le 15 février 2014, le requérant se trouve au meeting de Jean-Pierre Fabre lorsque E.B. l'y rejoint et se dispute avec lui. Le 27 février 2014, E.B. se rend au domicile du requérant accompagné de quatre soldats. Le requérant est arrêté et conduit à la gendarmerie d'Agbondrafo. Le 3 mars 2014, il est libéré sous la condition de ne plus participer aux marches de protestation politique et ne pas quitter le pays ; une enquête est par ailleurs ouverte contre lui. Par crainte, il décide alors de quitter son village pour se rendre à Lomé. Le 26 avril 2014, il participe à une marche de l'ANC à Lomé. E.B. s'y trouve également en qualité d'infiltré du pouvoir en place et remarque la présence du requérant. Plus tard, alors qu'il se trouve toujours à la marche, le requérant apprend par son grand-frère et sa mère que E.B. s'est rendu à son domicile accompagné par des membres des forces de l'ordre pour l'y chercher. Le requérant décide alors immédiatement de prendre la fuite et de quitter le Togo à destination du Bénin où il reste jusqu'au 31 mai 2014. Le requérant arrive sur le territoire belge en date du 1^{er} juin 2014 et introduit une demande d'asile le 2 juin 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause la participation du requérant au meeting de l'ANC du 26 avril 2014 en ce qu'elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait subitement décidé de participer à ce rassemblement alors même qu'il était en train de se cacher pour éviter d'être arrêté par les autorités togolaises. De plus, elle qualifie « d'in vraisemblable coup du sort », le fait que le requérant se soit par hasard retrouvé face à E.B. lors de ce meeting qui rassemblait des centaines de personnes et sachant que E.B. provient d'un village situé à plus de 30 km de Lomé. Par ailleurs, elle relève le caractère peu convaincant des explications du requérant quant à la question de savoir comment E.B., simple informateur du parti, aurait pu s'entourer de membres des forces de l'ordre togolaises afin de le rechercher et de l'arrêter. Elle estime également que le requérant est resté en défaut d'expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle [E.B.], son ancien camarade de quartier avec qui il a grandi, a soudainement décidé de s'acharner sur sa personne alors que le requérant se présente comme un

simple sympathisant de l'ANC aux activités politiques très limitées. Elle relève encore qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'être sympathisant de l'ANC au Togo. Enfin, elle considère que les différents documents déposés par le requérant ne sont pas à même d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la protection internationale en Belgique. Le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée relatif à l'incohérence de l'acharnement de E.B. à l'égard du requérant, eu égard au caractère très limité de son implication politique et sachant que le requérant déclare que E.B. est un ancien camarade d'enfance. Le Conseil relève également l'in vraisemblance de la participation du requérant au meeting du 26 avril 2014 alors même qu'il déclare que, pendant cette période, il cherchait à tout prix à sa cacher afin d'éviter d'être arrêté par les autorités togolaises.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Toutefois, elle n'apporte aucune réponse circonstanciée quant aux motifs de la décision relatifs à l'in vraisemblance de son récit. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses allégations avancées devant la partie défenderesse et reste en défaut de fournir des explications plausibles et cohérentes aux griefs formulés.

6.1. Elle déclare d'abord que sa participation au meeting du 26 avril 2014 s'explique par le caractère « *spécial* » du rassemblement qui tenait également lieu de commémoration de l'indépendance et qu'il s'y est rendu car « *il s'agissait de choses que l'on ne pouvait entendre nulle part ailleurs* ». Le requérant déclare également qu'il ne s'attendait pas à la présence de E.B. vu la distance qui sépare son village natal de Lomé. Ce faisant, ces seules explications laissent entières les invraisemblances et incohérences relevées par la décision attaquée quant à la participation du requérant à ce meeting et quant au fait que sa présence y soit fortuitement remarquée par E.B..

6.2. D'autre part, le requérant explique l'acharnement de E.B. à son encontre en raison de leurs discussions relatives à leurs opinions politiques qui avaient mené à des bagarres et par le contexte politique très tendu au Togo. Une fois encore, ces explications vagues et générales ne convainquent nullement le Conseil. Comme déjà relevé *supra*, ces seules allégations n'expliquent aucunement l'acharnement de E.B. à l'encontre du requérant eu égard au caractère très limité de son engagement politique, le requérant n'étant qu'un simple sympathisant de l'ANC ne détenant aucun rôle officiel, même mineur, au sein du parti.

6.3. En outre, le requérant sollicite en termes de requête l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les décès de son père et de son frère des suites des violences dont ils ont été victimes de la part des forces de l'ordre en raison de l'engagement politique de son père. A cet égard le Conseil rappelle que l'article 48/7 dispose : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ». En l'espèce, le Conseil observe que les décès de son père et de son frère, à supposer qu'ils soient survenus dans les circonstances décrites et aussi malheureux soient-ils, ne peuvent être considérés comme des persécutions passées propres au requérant au sens de la l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, ces actes de persécutions n'ont aucunement été infligés au requérant mais bien à son père et à son frère, et le requérant n'invoque à aucun moment une quelconque crainte subjective liée à ces faits, reconnaissant même expressément ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels en lien avec les problèmes et décès de son père. Partant, il n'y a pas lieu d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante invoque encore le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (le Rapport 1999 d'*Amnesty International* ; une dépêche du 20 juin 2007 ; une déclaration du 22 février 2008 ; plusieurs arrêts du Conseil d'Etat prononcés entre 2003 et 2008) ou encore sur une affirmation lapidaire qui n'est nullement circonstanciée (attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête : « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de*

son pays et est persécuté par voie de conséquence », sans autres précisions ni développements). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte qu'en l'état, de telles informations ne permettent pas de conclure à un risque actuel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo, au titre de « demandeur d'asile togolais débouté ».

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Quant à la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoquée par le requérant en termes de requête, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition du 4 juillet 2014 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que cette appréciation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

11. Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10 du dossier de la procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- Les photographies tendent uniquement à démontrer la présence du requérant lors d'une manifestation qui, selon les explications livrées par le requérant à l'audience du 13 mars 2015, a été organisée à Bruxelles par l'ANC. Ces seules photographies ne suffisent toutefois pas à établir le bien-fondé des craintes du requérant. Le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant ne démontre nullement qu'en cas de retour au Togo, il encourrait personnellement un risque d'être soumis à des persécutions du seul fait de sa participation à des manifestations de l'opposition en Belgique. Au demeurant, le requérant reste en défaut de démontrer que les autorités togolaises ont été informées de ses activités politiques en Belgique ou qu'il dispose d'une quelconque visibilité auprès de celles-ci. Par ailleurs, d'une manière générale, le Conseil constate que la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve, ne livre aucune information susceptible de contredire celles déposées par la partie défenderesse et d'établir que tout membre ou sympathisant de l'ANC au Togo aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de sa sympathie ou de son militantisme en faveur de l'ANC.

- Quant au témoignage de l'ami du requérant, le Conseil relève qu'il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, ni la fiabilité de son auteur ni celle de son contenu ne sont vérifiables. Rien ne démontre ainsi que ce témoignage n'a pas uniquement été rédigé par pure complaisance et en raison des liens qui unissent le requérant et son auteur. En tout état de cause, à sa lecture, le Conseil estime qu'il n'est pas suffisamment circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement susceptible de relever le niveau de crédibilité du récit d'asile du requérant.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile, la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ